



Présents :

M. Marc DUVIVIER, Bourgmestre-Président,
MM. Raymond VIGNOBLE, Florent VAN GROOTENBRULLE,
Patrice BOUGENIES, Jean-Luc FAIGNART et Mme Carine DELFANNE,
Echevins ;
M. Christophe DEGAND, Président du Centre public d'Action sociale ;
M. Jean-Pierre DENIS, Premier Echevin empêché ;
MM. José PETTIAUX, Philippe CHEVALIER, Laurent POSTIAU,
Serge DUMONT, Jérôme SALINGUE, Mmes Séverine DE WEIRELD,
Cécile DASCOTTE, Ludivine GAUTHIER, Emilie FOURDIN, MM.
Bruno MONTANARI, Ronny BALCAEN, Guy STARQUIT,
Albert DUTILLEUL, Mmes Nathalie LAURENT, Lucette PICRON,
Christelle VAN SNICK-HOSSE, MM. Philippe DUVIVIER, Vincent
BEROUDIA, Damien FOUCART, Mme Jessica WILLOCOQ et ~~M. Laurent~~
BILTRESSE, Conseillers ;
M. Bruno BOËL, Directeur général.

04001/367-09 : taxe directe sur les parcelles non bâties

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 & 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1122-30, 1133-1, 1133-2 et 3131-1, §1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment :

- les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
- l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Considérant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 (CIR92), tel que modifié par la loi du 20/02/2017, supprimant l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier ;

Considérant que dans un souci de transparence et afin de limiter les frais de recouvrement pour le redevable, le Conseil Communal souhaite maintenir l'envoi d'un rappel recommandé préalable au commandement par voie d'huissier ;

Considérant la jurisprudence qui conseille de ne pas dépasser les 10 € de frais à répercuter auprès du redevable pour la confection et l'envoi des rappels recommandés ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur Financier en date du 25/05/2018, joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer ses missions de service public ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Pour les exercices 2019 à 2025, il est établi un impôt annuel sur les parcelles non bâties situées dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'urbanisation non périmé sur lequel une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est due :

- par le propriétaire lotisseur, à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir et jusqu'à ce que la parcelle ait trouvé acquéreur ;
- par l'acquéreur, à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit l'acquisition, lorsque la parcelle est toujours non bâtie à cette date.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3 :

La taxe est fixée à 25,00 € par mètre courant ou par fraction de mètre courant de longueur de la parcelle par parcelle visée à l'article 1er.

La longueur est la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales de leurs limites frontales à l'axe de la voirie.

Lorsque la parcelle jouxte la voirie des deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

La taxe ne peut dépasser 440,00 € par année.

Lorsque la parcelle est située dans les limites d'une zone protégée en vertu des articles 393 à 405 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, les montants fixés à l'alinéa 1er et à l'alinéa 4 sont portés à 40 EUR et 700 EUR.

Article 4 :

Sont dispensés:

- les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier;
- les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.

La dispense prévue ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

La taxe visée n'est pas applicable aux parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 :

L'Administration communale remet ou adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Elle peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou ses représentants.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition + 1.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% du montant de la taxe.

Article 7 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

L'envoi d'une mise en demeure préalablement à la contrainte par recommandé fera l'objet de frais d'un montant de 10€ répercutés auprès du redevable.

Article 9 :

Le présent règlement sera publié conformément aux vœux de l'article 1133-1 & 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis aux Autorités de Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général,
(s) Bruno BOËL

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,
(s) Marc DUVIVIER

Pour extrait conforme:

Pour le Bourgmestre-Président,